

Conseil municipal du 21 juillet 2023
Note de synthèse

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 17 mars, 07 avril et 09 juin 2023.

Les procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 17 mars et 07 avril 2023 n'ont pas fait l'objet d'observations.

Ces documents, déjà transmis aux élus, sont de nouveau consultables dans le dossier du conseil municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

M. Bellu a formulé une remarque par courriel en date du 29 juin 2023 sur le procès-verbal du conseil municipal du 09 juin 2023, sur le fait qu'en annulant la liste « Pour Raimbeaucourt » sans solliciter le contrôle de légalité, le bureau électoral aurait outrepassé ses prérogatives et méconnu les dispositions de la circulaire ministérielle du 30 mars 2023 (Art 5.1.3.d). M. Bellu indique que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'exercer le contrôle de légalité ou le cas échéant au juge administratif d'apprécier la légalité des listes.

Il ajoute que la liste présentée par la majorité n'est pas conforme à l'article 5.1.3.b de ladite circulaire relative au contenu de la déclaration de candidature (Art 137 du Code électoral), et que la liste doit contenir

- Le titre de la liste présentée ;
- Les nom prénom sexe domicile date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation.

M. Bellu ajoute qu'aucune mention des sexe, domicile, date et lieu de naissance et ordre de présentation n'y figure et qu'à l'issue de l'élection, aucune copie du procès-verbal d'élection n'a été remise et qu'elle ne figure pas sur le site web de la municipalité.

Suite à cette remarque, M. le Maire, par courriel en date du 11 juillet 2023, a formulé l'observation ci-après : « Comme le prévoit l'instruction du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci. Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions prévues par l'instruction et/ou le code électoral (notamment en matière de parité), un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif. Nous avons donc respecté ces instructions puisque les deux listes ont bien été soumises au vote du conseil municipal.

Lors du dépouillement, à l'issue du vote, comme le prévoyait expressément le procès-verbal, il était possible, pour les membres du bureau électoral, de déclarer nuls les bulletins ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Je note par ailleurs que les conseillers minoritaires n'ont pas fait de remarque sur le procès-verbal.

Le dépôt de la liste a bien été conforme (ordre, noms, prénoms, sexe et adresse) et déposé dans les délais avant le vote. Les conseillers minoritaires doivent confondre avec les bulletins de vote que nous avons également fournis. Il n'y a donc pas eu d'irrégularité lors de cette séance du conseil municipal mais surtout une méconnaissance des règles par les conseillers minoritaires ».

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 17 mars, 07 avril et 09 juin 2023, auquel seront annexées les remarques de M. Bellu et M. le Maire.

2. Sollicitation du soutien financier de la médiathèque départementale du Nord dans le cadre de l'informatisation de la médiathèque de Raimbeaucourt

La commune de Raimbeaucourt propose à ses habitants une nouvelle médiathèque au sein du Lieu Multi Accueil "Louise et Jean DELATTRE BLONDEAU" inauguré le 18 mars 2023.

Un contrat d'objectifs a été signé avec le Département du Nord en date du 17 mars 2023. A ce titre, la commune de Raimbeaucourt bénéficie de l'aide de la médiathèque départementale qui accompagne les communes partenaires à travers plusieurs actions : le prêt de documents, d'outils d'animation, d'expositions mais également à travers la formation des salariés et bénévoles et en mettant à disposition un volet Ingénierie pour accompagner le développement de la lecture publique sur les territoires.

Les médiathèques sont des lieux d'accès à la culture, facilement accessibles et répondant à des enjeux sociaux et éducatifs.

Le développement de l'accessibilité numérique des bibliothèques/médiathèques partenaires est l'un des objectifs du Département du Nord qui a obtenu du Ministère de la Culture la labellisation BNR – Bibliothèque Numérique de Référence – et à ce titre, encourage et accompagne l'informatisation des bibliothèques signataires des nouveaux contrats d'objectifs.

Considérant l'utilité de la nouvelle médiathèque de Raimbeaucourt sur le territoire au service des habitants,

Considérant les évolutions du rôle des bibliothèques, le développement du numérique et la nécessité de moderniser la médiathèque de la commune,

Considérant le dispositif d'accompagnement à l'informatisation proposé par Département du Nord,

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'informatiser la médiathèque du Lieu Multi Accueil grâce à un budget dédié
- de solliciter le soutien technique et financier du Département
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette subvention octroyée par le Département du Nord.

3. Conventionnement avec la CAF pour la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse. Le CEJ signé le 07 juin 2019 entre la commune de Raimbeaucourt et la CAF expire le 31 décembre 2023.

Ce contrat a été remis en question , du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

Considérant que la CAF du Nord propose de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Considérant que cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF du Nord en matière de service aux familles.

Considérant que la Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants :

- enfance,
- jeunesse,
- parentalité,
- accès aux droits,
- inclusion numérique,
- animation de la vie sociale,
- logement,
- handicap.

Concernant le territoire du Douaisis, 3 CTG ont déjà été signées et la commune de Raimbeaucourt souhaite intégrer la CTG de Douai, Waziers, Râches et Anhiers à compter du 1er janvier 2024.

Considérant que cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale pour toutes les communes qu'elles soient signataires d'un CEJ ou non.

Considérant que la CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. Sa signature conditionne le maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse arrivé à échéance par le biais des bonus territoires.

Considérant la nécessité de garantir le paiement des prestations de service pour les équipements concernés par l'arrivée à échéance du CEJ au 31 décembre 2023 et gérés par la collectivité.

Considérant que le diagnostic et le plan d'actions seront formalisés par la collectivité avec l'aide des services de la CAF du Nord et qu'un comité de pilotage sera mis en place.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les autres collectivités partenaires (Douai, Waziers, Râches, Anhiers),

- de dire que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiés, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles,

- d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à la Convention Territoriale Globale et aux financements associés.

4. Décision budgétaire modificative n°1.

Pour la décision budgétaire n°1 proposée ci-dessous et pour l'essentiel, il s'agit :

Pour l'investissement

En dépenses :

- de fourniture et pose d'automates dans les chaufferies des écoles Jules Ferry et Victor Hugo qui permettront d'avoir à distance une meilleure gestion du chauffage pour 11 000 € (article 2135)
- des travaux de menuiseries extérieures à l'école Suzanne Lanoy pour 135 000 € (article 2135) en complément des crédits déjà inscrits au BP 2023 pour 52 000 € et pour lesquels une subvention départementale au titre de l'ADVB 2023 a été octroyée à la commune pour un montant de 60 510 € (article 1323)
- des travaux de désamiantage des écoles Suzanne Lanoy et Jules Ferry nécessaires au bien-être des enfants (article 2135)
- de la fourniture et pose d'une pompe à chaleur au restaurant scolaire Louise Michel pour 45 000 € (article 2135) en lieu et place du système de chauffage

électrique onéreux. Pour ces travaux, la commune a obtenu une subvention du département au titre de l'ADVB 2023 de 17 482 € (article 1323)

- de l'acquisition de matériel informatique : 3 PC, 3 stations d'accueil et 5 webcam pour la mairie et les services du CCAS pour 5 400 € (article 2183)
- de l'acquisition de matériel d'alarme-intrusion pour la sécurisation des trois écoles et des services périscolaires pour 17 000 € (article 2188)

En recettes :

- le retrait de l'article 13251 pour 60 000 € du fonds de concours 2023 octroyé par Douaisis Agglo qui, à partir de cette année, est versée en douzième chaque mois en dotation de solidarité communautaire part 11 et dont le montant est passé en 2023 à 80 000 € (inscrit à l'article 73212- section de fonctionnement)

Pour le fonctionnement

Il s'agit essentiellement de réajuster :

- en recettes les différentes dotations perçues par l'Etat dont le montant n'était pas connu à la date de l'établissement du BP (articles 7411-74121-74127)
- en dépenses le changement d'imputation demandé par le SGC de Douai concernant la cotisation versée par la commune pour l'assurance couvrant les risques inhérents à l'indisponibilité physique (décès, invalidité, accident de travail, congé maladie, etc.) pour 78 100 € (articles 6168 et 6455).

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision budgétaire n°1 telle que proposée ci-dessous :

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
1323	- Subvention du Département		60 292,00 €
	211 - ADVB - Travaux de menuiseries extérieures - Ecole Suzanne Lanoy	-17 700,00 €	
	213 - ADVB 2023 - Menuiseries extérieures Ecole S.Lanoy + Hydrofuge façades Ecole V.Hugo	60 510,00 €	
	251 - ADVB 2023 - Installation d'une PAC Restaurant scolaire Louise Michel	17 482,00 €	
13251	- Subvention GFP de Rattachement		-60 000,00 €
	020 - DA - Fonds de concours 2023	-60 000,00 €	
021	- Virement de la section de fonctionnement		140 746,00 €
	020 - Virement de la section de fonctionnement	140 746,00 €	
TOTAL			141 038,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
2111	- Terrains nus		-128 362,00 €
	020	Acquisition des terrains - Convention EPF	-128 362,00 €
2135	- Installations générales, agencements, aménagements		238 900,00 €
	020	Fourniture et Pose d'une clôture - Micro-crèche	3 650,00 €
	020	Fourniture de 3 portes coupe-feu Chaufferies Mairie + salle G. Dutilleul + Mam/Micro-crèche	5 900,00 €
	020	Fourniture et pose d'automates - Chaufferies Bâtiments communaux	11 000,00 €
	211	Travaux de menuiseries extérieures - Ecole Suzanne Lanoy	135 000,00 €
	213	Travaux de désamiantage - Ecoles Suzanne Lanoy et Jules Ferry	30 000,00 €
	251	Fourniture et Pose d'une pompe à chaleur - Restaurant scolaire Louise Michel	45 000,00 €
	414	Fourniture et Pose de 6 Projecteurs au Complexe Tennis Lucien Dennetière	8 350,00 €
2152	- Installations de voirie		4 400,00 €
	821	Fourniture et Pose de 9 Bornes anti-bélier - rue Pasteur	4 400,00 €
2183	- Matériel de bureau et matériel informatique		5 400,00 €
	020	Acquisition de PC, Stations d'accueil, Webcam - Mairie et CCAS	5 400,00 €
2188	- Autres immobilisations corporelles		20 700,00 €
	020	Acquisition d'auto-laveuses pour bâtiments	3 700,00 €
	213	Acquisition de matériel Alarme-Intrusion - Sécurisation des 3 Ecoles	17 000,00 €
TOTAL			141 038,00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
023	020	Virement à la section d'investissement	140 746,00 €
6168	020	Autres primes d'assurance	78 100,00 €
6455	020	Cotisations pour assurance du personnel	-78 100,00 €
66111	020	Intérêts des emprunts réglés à l'échéance	4 500,00 €
TOTAL			145 246,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
73212	020	Dotation de solidarité communautaire	80 000,00 €
7411	020	Dotation forfaitaire	451,00 €
74121	020	Dotation de solidarité rurale	64 208,00 €
74127	020	Dotation nationale de péréquation	587,00 €
TOTAL			145 246,00 €

5. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

1 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur

option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT. La définition des nouvelles durées d'amortissement fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Raimbeaucourt calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2500€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 3 694 505 € en section de fonctionnement et à 4 265 588 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 277 087 € en fonctionnement et sur 319 919 € en investissement (avec un taux de fongibilité à 7,5%).

DELIBERATION

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Raimbeaucourt, à compter du 1er janvier 2024
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis
- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

L'avis du comptable public est annexé à la présente délibération.

6. Désaffectation, déclassement et intégration dans le domaine privé de la commune de la parcelle cadastrée C 1508, avenue du Château à Raimbeaucourt, issue de la division de la parcelle C 1217, propriété de la commune

Pour l'implantation d'un espace logistique à son entrée, le Centre Hélène Borel sollicite la commune pour la cession à son profit de la parcelle cadastrée C 1508 , d'une superficie de 249 m², issue de la division de la parcelle C 1217, située avenue du Château à Raimbeaucourt, propriété de la commune. Le Centre Hélène Borel souhaite en effet créer un accès pour les poids lourds à cet espace logistique.

La parcelle C 1217 avait été acquise par la commune par délibération du conseil municipal du 30 septembre 2003 pour permettre la réalisation par le SMTD d'un quai et d'une aire de retournement pour bus. Un accord quant à la circulation des bus et des poids lourds sur cette aire de retournement est intervenu entre le SMTD et le Centre Hélène Borel avec un réaménagement du site.

Avec ce réaménagement, la parcelle cadastrée C 1508 n'est plus affectée à l'usage public et il convient, avant de la céder, de la désaffecter, de la déclasser et de l'intégrer dans le domaine privé communal.

Le plan de réaménagement établi par le Centre Hélène Borel, l'extrait cadastral et le plan de division sont joints en annexes de la présente, consultables dans le dossier du conseil

municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

DELIBERATION

Vu le projet du Centre Hélène Borel relatif à la création d'un espace logistique et le réaménagement de l'aire de retournement des bus pour accès au site,

Considérant que ce fait la parcelle cadastrée C 1508 , issue de la division de la parcelle C 1217, n'est plus affectée à l'usage public,

Il est proposé au conseil municipal :

- De constater la désaffectation de la parcelle cadastrée C 1508 d'une superficie de 249 m², située avenue du Château à Raimbeaucourt, issue de la division de la parcelle C 1217, propriété de la commune,
- De prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée C 1508, d'une superficie de 249 m² et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

7. Cession au Centre Hélène Borel de la parcelle cadastrée C 1508, propriété de la commune, située avenue du Château à Raimbeaucourt.

Pour l'implantation d'un espace logistique à son entrée, le Centre Hélène Borel sollicite la commune pour la cession à son profit de la parcelle cadastrée C 1508, d'une superficie de 249 m², issue de la division de la parcelle C 1217, située avenue du Château à Raimbeaucourt, propriété de la commune. Il est rappelé que cette parcelle a fait l'objet d'une désaffectation, d'un déclassement et d'une intégration dans le domaine privé de la commune.

L'avis des domaines et le plan de division sont joints en annexes de la présente, consultables dans le dossier du conseil municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

DELIBERATION

Vu le projet du Centre Hélène Borel relatif à la création d'un espace logistique et le réaménagement de l'aire de retournement des bus pour accès au site,

Vu l'avis des domaines,

Vu la désaffectation, le déclassement et l'intégration dans le domaine privé de la commune de la parcelle cadastrée C 1508 prononcés par le conseil municipal,

Il est proposé au conseil municipal :

- De vendre au Centre Hélène Borel la parcelle cadastrée C 1508 d'une superficie de 249 m², située avenue du Château, au prix de 1€ HT, frais de notaire en sus,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision

8. Cdg59 – Convention de mise à disposition d'un agent pour une mission relative au système d'information- Renouvellement.

La commune est actuellement accompagnée par le service CRE@TIC du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre d'une convention dite mise à disposition d'un agent du Cdg59 pour une mission relative au système d'information.

C'est via cette convention que la commune a pu bénéficier des compétences techniques et organisationnelles d'agent du Cdg59 pour le développement des outils IDELIBRE et IPARAPHEUR et qu'au quotidien ces derniers opèrent auprès des services communaux une assistance technique et fonctionnelle.

La convention d'une durée initiale de 3 ans arrivant prochainement à échéance, il est nécessaire, pour continuer à bénéficier du service préalablement énoncé, de procéder à son renouvellement.

La convention est jointe en annexe de la présente, consultable dans le dossier du conseil municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la convention de mise à disposition d'un agent du Cdg59 pour une mission relative au système d'information,
- d'autoriser M. le Maire à la signer.

9. Personnel communal – Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet

Il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet, 21 heures/semaine, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

10. Recours à l'apprentissage

Afin de permettre à deux étudiants de bénéficier d'une formation en alternance validée par un diplôme et d'apprendre un métier tout en bénéficiant d'un contrat de travail et d'une rémunération, il est proposé au conseil municipal de décider le recours à l'apprentissage et de conclure :

- A compter du 1^{er} septembre 2023
 - o Un contrat d'apprentissage avec une étudiante inscrite au CFA 3as (3 solutions avec l'alternance) à Lens en vue de la préparation d'un CAP petite-enfance. La durée de cette formation est de 12 mois et s'achèvera le 31 août 2024.

- Un contrat d'apprentissage avec un étudiant inscrit au lycée agricole de Wagnonville en vue de la préparation d'un CAP jardinier paysagiste. La durée de cette formation est de 2 ans et s'achèvera le 31 août 2025.
- de l'autoriser à signer l'ensemble des documents se rapportant à ces décisions.

11. Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du CGCT).

- Droit de préemption urbain de la commune

Depuis le dernier conseil municipal, le droit de préemption de la commune n'a pas été exercé.

- Ouverture d'une ligne de trésorerie

Une ligne de trésorerie a été ouverte auprès de l'Agence France Locale selon les conditions suivantes :

- montant : 250 000 € - encours plafond
- taux d'intérêt : Ester + 0,39 % mensuel base exact/360
- durée maximum : 364 jours
- commission de non utilisation : 0,10 % mensuel base exact/360
- commission d'engagement : 0,08 % de l'encours plafond

L'arrêté de décision du 04 mai 2023 ainsi que le contrat sont joints en annexe de la présente, consultable dans le dossier du conseil municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

- Fixation de tarifs pour les ACM, le service périscolaire, les ACM 14/17 ans

A compter du 10 juillet 2023, les tarifs ont été fixés comme suit :

→ restauration scolaire

Restauration scolaire Majoration de 5€ en cas d'inscription hors-délai	Quotient familial	Tarif	
		Enfants résidant à Raimbeaucourt	Enfants extérieurs à Raimbeaucourt
	0 à 499 €	0,90 €	5,70 €
	500 à 999 €	1,00 €	5,85 €
	1000 € et +	3,45 €	6,00 €

→ garderie

Inscription Garderie	Quotient familial	Tarif	
		Enfants résidant à Raimbeaucourt	Enfants extérieurs à Raimbeaucourt
Tarifs au ¼ d'heure, tout quart d'heure entamé est dû. Dépassement après 19h00, Pénalité de 4,00 €	0 à 499 €	0,20 €	0,60 €
	500 à 999 €	0,30 €	0,70 €
	1000 € et +	0,40 €	0,80 €

→ accueil du mercredi

Inscription Accueil du Mercredi	Quotient familial	Tarif	
		Enfants résidant à Raimbeaucourt	Enfants extérieurs à Raimbeaucourt
Tarifs au ¼ d'heure, tout quart d'heure entamé est dû. Dépassement après 13h00, Pénalité de 4,00 €	0 à 499 €	0,20 €	0,60 €
	500 à 999 €	0,30 €	0,70 €
	1000 € et +	0,40 €	0,80 €

→ accueil collectif de mineurs

Inscription ACM	Quotient familial	Tarif	
		Enfants résidant à Raimbeaucourt	Enfants extérieurs à Raimbeaucourt
Tarif à la journée hors repas Toute inscription vaut facturation	0 à 499 €	3,60 €	7,20 €
	500 à 999 €	4,70 €	9,40 €
	1000 € et +	5,60 €	11,20 €
Restauration	0 à 499 €	3,25 €	5,70 €
	500 à 999 €	3,35 €	5,85 €
	1000 € et +	3,45 €	6,00 €
Nuitées de camping	0 à 499 €	2,85 €	5,10 €
	500 à 999 €	3,35 €	5,85 €
	1000 € et +	3,85 €	6,60 €

Pour faciliter l'intégralité des enfants Raimbeaucourtois en situation de handicap, un tarif à la demi-journée est fixé comme suit :

Quotient familial	Tarif ½ journée
0 à 499 €	1,80 €
500 à 999 €	2,35 €
1000 € et +	2,80 €

→ ACM 14/17 ans

Inscription ACM 14-17 ans	Quotient familial	Tarif	
		Enfants résidant à Raimbeaucourt	Enfants extérieurs à Raimbeaucourt
Activités locales	0 à 499 €	4,20 €	8,40 €
	500 à 999 €	4,80 €	9,60 €
	1000 € et +	5,40 €	10,80 €
Sorties dans le Douaisis	0 à 499 €	5,60 €	11,20 €
	500 à 999 €	6,40 €	12,80 €
	1000 € et +	7,20 €	14,40 €
Sorties hors Douaisis	0 à 499 €	7,00 €	14,00 €
	500 à 999 €	8,00 €	16,00 €
	1000 € et +	9,00 €	18,00 €
Sorties à la journée	0 à 499 €	11,20 €	22,40 €
	500 à 999 €	12,80 €	25,60 €
	1000 € et +	14,40 €	28,80 €

L'arrêté de décision en date du 22 mai 2023 est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier du conseil municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

- Conclusion de baux

Deux baux d'une période de douze mois renouvelables ont été passés avec deux Raimbeaucourtois pour la location des parcelles n^{os} 2 et 5 de 95,60 m² et de 80,90 m² avec un loyer annuel de 60,00 €.

Les arrêtés de décision des 09 et 20 février 2023 sont joints en annexes de la présente, consultables dans le dossier du conseil municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

12. Questions diverses.